

Département de la Drôme

Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION



Commune de
PUYGIRON

Commune de PUYGIRON Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Déclaration de Projet Emportant
Mise en Compatibilité n°2**

**Bilan de la concertation du public
Du 1/02/2023 (9h) au 3/03/2023 (12h)**

Table des matières

I. Contexte et moyens de la concertation	3
II. Respect des modalités de concertation	4
III. Remarques et observations du public	5
IV. Prise en compte des observations par la collectivité	8
V. Suite de la procédure.....	10

I. Contexte et moyens de la concertation

MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION procède, à la demande de la commune de PUYGIRON et en étroite collaboration avec elle, et avec le porteur de projet (SAS ROFFAT), à la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire. A ce titre, elle doit être soumise à une concertation du public conformément à l'article 40 de la Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 07 décembre 2020, codifiée à l'article L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette concertation préalable a pour but d'informer et de concerter la population dès le lancement des études en lien avec la procédure afin de recueillir les remarques de la population en amont du projet d'évolution du PLU, pour une meilleure prise en compte de celles-ci.

La présente procédure a pour objectif de permettre l'extension de la carrière de roches massives et de granulats de calcaire au lieu-dit « Estropy » à PUYGIRON, dans la continuité Ouest de l'actuel site d'extraction, sur une surface de 5 hectares au niveau des parcelles A n°322 et n°323, (pour partie).

La délibération du conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION en date du 30 juin 2021 a permis de fixer les modalités de la mise à disposition du dossier au public dans le cadre d'une modification ou mise en compatibilité d'un PLU soumise à évaluation environnementale.

Conformément à cette délibération, l'arrêté communautaire n°2022.12.82A, signé en date du 11 janvier 2023, a permis d'ouvrir la concertation du public pour cette procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYGIRON.

Dans le cadre de cette Déclaration de projet, la concertation préalable a été organisée du mercredi 1^{er} février 2023, 9h00, au vendredi 3 mars 2023, 12h00.

II. Respect des modalités de concertation

Les modalités de concertation prévues dans l'arrêté communautaire n°2022.12.82A signé en date du 11 janvier 2023, portant ouverture d'une concertation du public relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYGIRON ont été intégralement mises en œuvre, à savoir :

- Parution d'une annonce légale « *Avis au public, ouverture de la concertation du public relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Puygiron* » dans le journal à diffusion départementale LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ en date du 18 janvier 2023 ;
- Affichage à la Maison des Services Publics à MONTELIMAR, siège de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION de l'avis au public et de l'arrêté d'ouverture de la concertation du 18 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus ;
- Affichage en Mairie de PUYGIRON de l'avis au public et de l'arrêté d'ouverture de la concertation du 18 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus ;
- Affichage de l'arrêté et de l'avis sur site à l'entrée de la carrière, route d'Espeluche (route départementale 126) du 18 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus ;
- Affichage sur les sites internet de la Mairie de PUYGIRON et de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION de l'avis au public et de l'arrêté d'ouverture de la concertation du 18 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus ;
- Publication sur la page du réseau social Facebook de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION de l'avis au public et de l'arrêté d'ouverture de la concertation le 18 janvier 2023 ;
- Mise à disposition à la Mairie de PUYGIRON et au siège de la Communauté d'Agglomération de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, à MONTELIMAR, d'un dossier de concertation du mercredi 1^{er} février 2023, 9h00, au vendredi 3 mars 2023, 12h00. Le dossier était composé des pièces suivantes :
 - Dossier de concertation relatif au projet et à la procédure ;
 - Registre de concertation côté et paraphé par le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ;
 - Pièces administratives :
 - Délibération n°6.1/2021 du Conseil communautaire en date du 30 juin 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public ;
 - Arrêté communautaire n°2022.12.82A signé en date du 11 janvier 2023, portant ouverture d'une concertation du public ;
 - Annonce légale de la parution presse « *Avis au public, ouverture de la concertation du public relative à la déclaration de projet emportant mise en*

compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Puygiron » dans le journal à diffusion départementale LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ en date du 18 janvier 2023 ;

- Mise à disposition sur les sites internet de la Mairie de PUYGIRON et de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION du dossier de concertation relatif au projet et à la procédure du mercredi 1^{er} février 2023, 9h00, au vendredi 3 mars 2023, 12h00 ;
- Publication sur la page du réseau social Facebook de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION du dossier de concertation à compter du mercredi 1^{er} février 2023, 9h ;

III. Remarques et observations du public

Conformément à l'arrêté communautaire n°2022.12.82A signé en date du 11 janvier 2023, portant ouverture d'une concertation du public relative à la Déclaration de projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYGIRON, le public pouvait s'exprimer :

- par courrier postal pendant toute la durée de la concertation du public
- sur les deux registres de concertation déposés, pendant toute la durée de la concertation du public,
 - au siège de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION à MONTÉLIMAR ;
 - à la Mairie de PUYGIRON.

Six observations ont été émises lors de cette concertation :

- Une observation du public a été consignée sur le registre présent en mairie (anonyme). Aucune observation n'a été consignée sur le registre présent au siège de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, Maison des Services Publics.
- Quatre courriers postaux ont été reçus en mairie (Monsieur Reboul, Monsieur et Madame Chaix, Madame Zander, Messieurs Le Roi et Clauzon).
- Un courrier a été envoyé par mail à la mairie (société TRAPIL).

En date du 15 février 2023, la société TRAPIL a envoyé un premier mail en mairie au sujet de la présence d'une canalisation d'hydrocarbures haute pression FOS-LANGRES opéré par ordre et pour le compte de l'Etat par la société TRAPIL. Cette dernière a envoyé un mail complémentaire avec des pièces jointes en date du 28 février 2023. La société TRAPIL rappelle que cette canalisation a nécessité la création de servitudes d'utilité publique, la première liée à la construction et l'exploitation des pipelines (servitude I3) et la seconde liée aux zones d'effets du pipeline (servitude I1). La société demande a retranscrire ces servitudes d'utilité publique dans les Annexes du PLU. En outre, cette société fait part de ses propositions d'ajouts réglementaires pour une meilleure prise en compte de ces deux servitudes d'utilité publique dans les différentes pièces du PLU.

En date du 23 février 2023, une personne anonyme signant par « un puygironnais » a émis ses nombreuses réserves et son désaccord vis-à-vis du projet, sur un feuillet du registre de la commune. Cet habitant met en avant :

- le risque pour le captage d'eau potable de la Vesque, situé sur la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON,
- les pollutions dues aux poussières et aux échappements,
- les bruits incessants des allers-retours des camions (selon cette personne le trafic des camions serait bien plus important qu'annoncé),
- les déformations des bords de route en raison des passages d'engins,
- les vitesses excessives des poids-lourds de la carrière,
- les gravillons tombant sur la route susceptibles d'entraîner dangerosité pour les automobilistes et motards et nécessitant des interventions des services techniques pour balayer la route,
- les circulations des engins dès 7h00 du matin même lors des vacances scolaires,
- la dangerosité pour les enfants pour prendre le bus aux arrêts de transport en commun.

Il indique enfin que ces problématiques sont aussi présentes avec l'entreprise TOP SEMENCES.

En date du 23 février 2023, Monsieur Michel REBOUL a adressé un courrier à la mairie en faisant part de ses remarques :

- Cette carrière se trouve dans l'ancien périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la Vesque. Selon lui, il est inconcevable d'étendre cette carrière en direction de ce captage et il est impératif de rétablir ce périmètre de protection rapprochée et de rappeler les obligations qui en découlent.
- La carrière est située à proximité d'un réservoir d'eau potable rendu vulnérable par les tirs fréquents de mine.
- La circulation des camions ne respecte pas l'obligation de circuler par la RD126 au lieu de la RD327, plus urbanisée. Cela génère bruit et poussières avec une vitesse excessive.

En date du 28 février 2023, Monsieur et Madame CHAIX ont adressé un courrier à la mairie en faisant part de leur remarque :

- L'extension de cette carrière se rapproche du repos d'eau qui alimente plusieurs communes voisines.
- La poussière engendrée par les passages de camion nécessite que les roues et les chargements des véhicules de la carrière soient arrosés toute l'année.

- Le balayage et le lavage des routes devraient être effectués régulièrement.
- La vitesse excessive des engins de la carrière devrait être limitée (seul les camions de l'entreprise semblent la respecter).

En date du 28 février 2023, Madame Anne ZANDER a inséré un courrier dans le registre de la mairie exposant son opposition ferme à ce projet d'extension de carrières, pour les raisons suivantes :

- Le risque sismique n'est pas évoqué dans le dossier d'évolution du PLU, et selon cette personne, un agrandissement de la carrière, avec tirs de mine, pourrait augmenter le risque sismique.
- Aucun plan ou photo aérienne n'évoque les habitations présentes sur la commune d'Espeluche, malgré le fait que la carrière et son extension soient à proximité immédiate de la limite communale avec les communes d'Espeluche et de Rochefort.
- Aucune mention du repos d'eau du captage de la Vesque n'apparaît dans le dossier. Ce bâtiment et les conduites risquent fortement d'être ébranlés par les futurs tirs de mine,
- Aucune transparence n'est présente en ce qui concerne le captage de la Vesque puisqu'aucun document justificatif n'apparaît dans le dossier (plans des périmètres rapproché et éloigné, cartes, résultats de l'étude de l'hydrologue de 2020). La requérante indique, en outre, que l'arrêté préfectoral de protection du captage n'étant pas encore pris, il est prématuré de prendre des décisions sur ce projet.
- L'exploitant ROFFAT et le propriétaire des parcelles A322 et 323, Monsieur GILLES, doivent s'engager à ne pas sous-louer ou à ne pas sous-traiter l'exploitation de la carrière actuelle ou de son extension.
- Les camions de la carrière circulent beaucoup trop vite sur la RD 126 entraînant une insécurité pour les automobilistes, cyclistes et piétons, et une pollution de l'air (roulant au gasoil).
- La poussière créée par l'activité d'extraction peut, à la longue, provoquer des cancers pour le personnel. Un arrosage et un bâchage des camions doivent être effectués lors des sorties de carrière pour diminuer au maximum la poussière.
- Le nombre de salariés de la carrière semble exagéré et le nombre exact n'est pas justifié.

Enfin, en date du 3 mars 2023, Messieurs Alain Le Roi et André Clauzon, conseillers municipaux d'Espeluche ont inséré un courrier dans le registre communal faisant part de leur avis très défavorable, en raison de :

- La perte de valeur immobilière,
- La perte de qualité de vie des riverains,

- L'impact écologique sur la biodiversité,
- L'augmentation de la pollution,
- La dégradation de la sécurité routière,
- La dangerosité routière,
- Les coûts supportés par la collectivité pour la dégradation des infrastructures routière et du pont,
- L'aggravation de l'effet glissant de la chaussée.

Selon les requérants, le poids total en charge (PTC) des camions est sous-estimé.

Ils indiquent par ailleurs que les raisons de l'annulation de l'arrêté préfectoral de protection du captage de la Vesque en 2019 méritent d'être précisées et qu'aucune preuve n'est apportée sur l'absence d'opposition au projet d'extension du futur arrêté de protection du captage (étude non présente dans le dossier). Ils souhaitent que soit étudié l'impact de cette extension sur le forage de Pierougier à Espeluche.

Ils sollicitent un complément du dossier concernant :

- les 7 espèces de mammifères déclarés d'intérêt faible sur la zone,
- les chamois, souvent aperçus sur le site,
- l'impact du projet sur le risque sismique qui est à réévaluer depuis le séisme du 11 novembre 2019.

Enfin, les requérants demandent à consulter la mairie d'Espeluche en tant que Personne Publique Consultée, et exposent leur désaccord avec le caractère d'intérêt général de ce projet.

IV. Prise en compte des observations par la collectivité

Les collectivités ont pris note de la demande de la société TRAPIL.

Il est toutefois indiqué que les **servitudes d'utilité publiques liées à la construction et l'exploitation des pipelines et aux zones d'effets du pipeline** (servitudes I1 et I3) sont bien inscrites dans les servitudes annexées au PLU de PUYGIRON en vigueur. En outre, la procédure en cours étant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, elle ne peut porter que sur un objet unique, celui de la carrière. Il n'est donc juridiquement pas possible d'intégrer l'évolution du Règlement demandée. La question sera étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLUi intercommunal.

Les problématiques soulevées au sujet de :

- la **vitesse excessive des camions de la carrière**, pouvant entraîner une insécurité et un danger pour les autres usagers des espaces publics,
- **à la circulation des engins dès 7h00 du matin même lors des vacances scolaires**,
- **le poids total des PTC des camions**,

n'entrent pas dans le champ d'action du Code de l'urbanisme et du PLU. Ils relèvent du pouvoir de Police du Maire et de la responsabilité de l'exploitant. **Ces problématiques soulevées sont transmises à la mairie et au porteur de projet, l'entreprise SAS ROFFAT.** A noter toutefois que **ces problématiques existantes ne seront pas aggravées par le présent projet** dans la mesure où le trafic de poids-lourds reste identique et que des aménagements d'accès et de sécurisation des carrefours sont prévus.

Les problématiques liées :

- à la **présence de poussières et des gravillons tombant sur les routes**, et plus globalement à la **sécurité routière**,
- au fait que **la chaussée soit parfois très glissante**,
- aux **déformations de la route empruntée par les camions de la carrière**,
- aux **conducteurs de camions qui ne respectent pas l'obligation de circuler par la RD126 au lieu de la RD327, plus urbanisée.**

n'entrent pas non plus dans le champ d'action du Code de l'urbanisme et du PLU. Ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant et de la compétence du département de la Drôme, gestionnaire des voiries départementales qui a été consulté en amont par le porteur de projet et qui sera officiellement consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au code de l'Urbanisme. Le cas échéant, **le département de la Drôme sera donc à même de soulever ces problématiques et d'émettre des recommandations et/ou réserves.** En attendant la consultation officielle, **les problématiques soulevées sont transmises à la mairie, au Conseil Départemental et au porteur de projet, l'entreprise SAS ROFFAT.**

La sous-location ou la sous-traitance des parcelles n'entrent pas non plus dans le champ d'action du PLU, et ne peuvent donc être prises en compte.

Concernant l'impact social, économique et environnemental de l'extension de la carrière, il a été étudié largement puisque le projet en lui-même a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la demande au titre des installations classées et le projet d'évolution du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale à soumettre très prochainement à l'autorité environnementale.

Aussi, par rapport au dossier de concertation qui se voulait synthétique, le dossier de consultation sera approfondi, avant d'être envoyé pour consultation et d'être soumis à enquête publique. Il sera notamment plus détaillé sur les sujets soulevés dans le cadre de la concertation, à savoir :

- Le détail des 7 espèces de mammifères déclarées d'intérêt faible sur la zone et sur les chamois,
- Le nombre de salariés travaillant pour et au sein de la carrière,
- Le risque sismique du territoire,
- La prise en compte des biens et personnes présentes autour de la carrière et de son extension sur les communes d'ESPELUCHE et de PUYGIRON.
- La protection de captage de la Vesque,
- Le repos d'eau au Sud de la carrière / forage Pierougier,

Enfin, il est précisé que **la commune d'Espeluche, mais aussi toutes les autres communes limitrophes à PUYGIRON (Montboucher-sur-Jabron, de La Bâtie-Rolland, de Rochefort-en-Valdaine et de la Touche seront consultées sur ce dossier au titre des Personnes Publiques Consultées (PPC)**, dans le cadre de la poursuite de la procédure engagée. La consultation des personnes publiques associées et consultées s'effectue toujours après la période de concertation de la population et avant l'enquête publique.

V. Suite de la procédure

Au regard des observations soulevées, celles relevant du Code de l'urbanisme et des champs d'intervention du Plan Local d'Urbanisme (PLU) seront complétées au dossier de Déclaration de Projet.

La procédure se poursuit par l'envoi du dossier étoffé pour consultation à :

- La Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- La Chambre d'Agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et au Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) au titre de l'article L.112-3 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme.
- L'Autorité Environnementale (procédure faisant l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire).
- L'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC).

Le présent bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique qui interviendra ultérieurement.

Suite à ces consultations et à l'enquête publique, le dossier éventuellement modifié à la marge sera soumis au vote du Conseil Communautaire.